

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 17/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Comptoir Lyonnais des Métaux (ex CLMenv)

17 rue Charles Martin
69190 Saint-Fons

Références : UDR-SSDAS-24-90-ACA
Code AIOT : 0006103715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement Comptoir Lyonnais des Métaux (ex CLMenv) implanté 17 rue Charles Martin 69190 Saint-Fons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Comptoir Lyonnais des Métaux (ex CLMenv)
- 17 rue Charles Martin 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103715
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CLM Environnement exploite une installation de transit, regroupement, tri et traitement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux depuis fin 2016, succédant à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT qui avait elle-même succédé à la société METACENTRE, autorisée initialement à exploiter ces installations par arrêté préfectoral du 27 mars 1997.

Par ailleurs, par l'arrêté préfectoral du 18 août 2020, la société CLM Environnement est également agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur ce site.

À noter que le site se trouve en limite de propriété du site SOLVAY classé Seveso Seuil Haut et de la voie ferrée. Par ailleurs, un second établissement du même groupe est situé au n°22-24 de la rue Charles Antoine Martin. En tout 16 employés travaillent sur ces deux sites.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance du site hors heures ouvrées	Arrêté Préfectoral du 27/03/1997, article Article 2, point 6.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 27/03/1997, article 2, point 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
9	Cahier des charges agrément centre VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
10	Déclaration annuelle émissions, transferts de polluants, déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
11	Affichage des plans	Arrêté Préfectoral du 27/03/1997, article 3, point 7.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
12	Entreposage des déchets	Autre du 01/07/2016, article Dossier de porter à connaissance de juillet 2016	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
13	Dossier de porter à connaissance de juillet 2016	Arrêté Préfectoral du 27/03/1997, article 2, point 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
14	Plan de	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	surveillance des rejets aqueux	27/03/1997, article 2, point 4.5.1	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Manipulation de la vanne d'isolement	Arrêté Préfectoral du 27/03/1997, article Article 2, point 4.8.1	Sans objet
2	Procédure de gestion des accidents	Arrêté Préfectoral du 27/03/1997, article Article 2, point 6.4.1	Sans objet
3	Formation des employés	Arrêté Préfectoral du 27/03/1997, article Article 2, point 6.4.1	Sans objet
5	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
7	Analyse du risque foudre	Arrêté Préfectoral du 27/03/1997, article 2, point 6.2.3	Sans objet
8	Portique de radioactivité	Arrêté Préfectoral du 27/03/1997, article 2, point 7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection relève que l'exploitant a mis en place des actions pour se mettre en conformité à la suite de l'inspection du 25 mai 2022.

La mise en demeure du 3 novembre 2021 relative au non-respect de l'ensemble des emplacements d'entreposage de déchets tels que définis dans le porter à connaissance de juillet 2016 **peut être levée** compte-tenu des réponses apportées par l'exploitant et de la non-augmentation des risques.

Toutefois, l'exploitant doit poursuivre les démarches concernant le risque incendie :

- mise à jour du dimensionnement des besoins en eau
- mise à jour du dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction
- mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction
- mise en place de moyens de prévention du risque incendie (arrêtés ministériels du 04/10/2010 et du 22/12/2023)

Enfin, le plan de surveillance des rejets aqueux de l'établissement doit être actualisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Manipulation de la vanne d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/1997, article Article 2, point 4.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Manipulation de la vanne d'isolement
Prescription contrôlée : Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.
Constats : A la suite de l'inspection du 25 mai 2022 l'Inspection avait demandé à l'exploitant d'ajouter une flèche sur le volant pour indiquer le sens de fermeture de la vanne d'isolement. Le jour de la visite, l'Inspection a constaté que l'action corrective avait été réalisée. L'exploitant a ajouté que les employés bénéficiaient de sensibilisations et d'exercices de mises en situation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédure de gestion des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/1997, article Article 2, point 6.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure de gestion des accidents
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront mises à disposition des opérateurs et du personnel concernés.
Constats : A la suite de l'inspection du 25 mai 2022, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de mettre à jour la procédure de gestion d'un incendie en ajoutant l'action de fermeture de la vanne et les numéros de la SNCF, de NICOLLIN, de SOLVAY, et du SIDPC de la Préfecture du Rhône. L'Inspection a constaté que la procédure était à jour. Cette consigne devra être accessible en permanence pour l'ensemble des opérateurs sur site et du personnel administratif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation des employés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/1997, article Article 2, point 6.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Formation des employés
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront mises à disposition des opérateurs et du personnel concernés.
Constats : L'exploitant a indiqué que le plan de formation créé en 2022 a été poursuivi en 2023 comprenant les formations et les sensibilisations ainsi que les visites sur site et les mises en situation. Les retours d'expérience sont également mentionnés dans ce tableau de suivi. En 2023, dix formations ont été reçues, une mise en situation réalisée et une visite de site également.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance du site hors heures ouvrées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/1997, article Article 2, point 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du site hors heures ouvrées
Prescription contrôlée : Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles qu'il doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière. Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.
Constats :

Lors de la précédente visite, l'Inspection a pu constater la présence de plusieurs caméras de surveillance.

L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance le 9 novembre 2022 concernant notamment une demande de modification des prescriptions du point 6.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27/03/1997. Dans son dossier l'exploitant explique qu'il souhaite mettre en place un système de vidéo-surveillance à la place d'une surveillance par gardiennage. Le dispositif comprend 7 caméras et la prestation de service comprend notamment une télésurveillance 24/24 et l'intervention en cas de déclenchement d'alarme.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les 7 caméras étaient bien raccordées à une société de télésurveillance qui dispose du plan du site avec les zones d'entreposage de déchets. En cas de déclenchement de l'alarme la société se rend sur le site et alerte le responsable de l'établissement. L'exploitant précise également que plusieurs des caméras sont à détection infrarouge (thermique) mais elles n'ont pas pu être localisées avec certitude par l'exploitant. Ces caméras doivent être implantées aux endroits les plus à risque en terme d'incendie.

Le dispositif de surveillance mis en place par l'exploitant convient en terme de détection et surveillance à condition que les caméras à détection infrarouge soient correctement positionnées.

Néanmoins, l'Inspection a informé l'exploitant de la parution d'un nouvel arrêté ministériel le 22/12/2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718 et 2791. Cet arrêté impose notamment de nouvelles prescriptions relatives à la détection incendie et la surveillance du site (articles 3 et 4). L'exploitant devra se conformer à ces dispositions d'ici 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : sous deux mois, l'exploitant précise à l'Inspection la localisation des caméras infrarouge et justifie de leur positionnement approprié par rapport au risque incendie présent sur le site (démontage/dépollution VHU, entreposage de bois, DIB en mélange, batteries, zone oxycoupage, ...). L'exploitant doit également confirmer que le déclenchement de ces caméras est reporté sur la société de télésurveillance hors heures ouvrées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois

N° 5 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les

matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks réalisé mensuellement et qui comporte l'ensemble des catégories de déchets présentes sur le site. Il est disponible à l'accueil du site, l'exploitant précise que ce document sera également déposé sur un serveur accessible en dehors du site.

L'Inspection rappelle également à l'exploitant qu'en raison de la possession de la rubrique 2718 (déchets dangereux), les dispositions spécifiques sur l'état des matières stockées s'appliquent (article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/1997, article 2, point 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques.

Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle par thermographie des installations électriques (Q19) réalisé le 02/08/2023 par la société Qualiconsult. Le rapport conclut à la présence d'un risque incendie par rapport à une armoire électrique au niveau des bureaux. L'exploitant précise que les travaux de mise en conformité ont été réalisés et que le prochain contrôle est prévu en mai 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : sous quatre mois, l'exploitant justifie de la conformité de ses installations électriques par la transmission du rapport de contrôle Q19 qui sera réalisé en mai 2024. L'exploitant transmettra également la dernière attestation Q18 relative à la vérification périodique des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4mois

N° 7 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/1997, article 2, point 6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre
Prescription contrôlée : L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable selon les modalités précisées par des prescriptions particulières qui fixeront notamment : les installations concernées, les échéanciers de mise en conformité pour les installations existantes.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel le rapport sur l'analyse du risque foudre du 29/07/2022 réalisée par la société Qualifoudre. Cette analyse conclut que « dans la configuration actuelle, sans protection, les activités du site présentent un risque lié aux impacts de foudre qui est inférieur au risque tolérable et aucune protection n'est nécessaire ». Il n'est donc pas nécessaire de réaliser une étude technique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Portique de radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/1997, article 2, point 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Portique de radioactivité
Prescription contrôlée : Un système de détection sera mis en place afin d'éviter le stockage de déchets radioactifs dans le chargement d'une benne. En cas de présence de déchets radioactifs, le chargement sera transféré dans un lieu sûr, éloigné du personnel, à l'abri de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle. L'inspecteur des installations classées sera informé au plus tôt de cet incident et des suites qui y seront données.
Constats : Un portique de détection de la radioactivité est installé en amont du pont-bascule mais lors de la précédente visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si la vérification du bon fonctionnement du portique était assurée. L'exploitant a expliqué avoir mis en place un contrôle annuel du portique de radioactivité. La société Bertin Technologies a procédé au contrôle du portique le 14/09/2023 (notamment coffret,

détecteurs, sensibilité du déclencheur des alarmes avec la source). Le rapport indique que le système est conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Cahier des charges agrément centre VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier des charges agrément centre VHU – Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée :
5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement. (...)
Constats :
L'exploitant a transmis les attestations d'aptitude à la manipulation des fluides frigorigènes (catégorie 5) pour trois employés de la société en date du 14/04/2022. Ces attestations sont à titre personnel. En plus, l'établissement doit disposer d'une attestation de capacité, au titre de l'entreprise, réalisée auprès d'un organisme agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°3 : sous quatre mois, l'exploitant justifie de la possession de l'attestation de capacité, au titre de la société, pour la manipulation des fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4mois

N° 10 : Déclaration annuelle émissions, transferts de polluants, déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle émissions, transferts de polluants, déchets
Prescription contrôlée :
I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : (...)
Constats :

En 2023 l'exploitant n'a toujours pas déclaré les déchets réceptionnés/traités et produits/expédiés. L'exploitant a obligation de réaliser la télédéclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'Inspection rappelle à l'exploitant que cette non-conformité persiste et qu'elle pourra être amenée à proposer une mise en demeure à madame la préfète afin d'obtenir une régularisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 11 : Affichage des plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/1997, article 3, point 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage des plans

Prescription contrôlée :

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des installations classées :

- un plan des installations

- un plan de chaque utilité (réseau eau, égout, électricité, réseau incendie, ...)

Toute modification fera l'objet d'une mise à jour de ces documents.

Constats :

L'exploitant a mis en place un affichage sur site des zones d'entreposage de déchets.

Conformément à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, l'exploitant devait également matérialiser les zones à risque par des moyens appropriés. L'Inspection n'a pas constaté de matérialisation des zones à risque.

Par ailleurs, le jour de la visite, des bouteilles de gaz utilisées pour la soudure étaient à proximité de la zone de dépollution de VHU. L'exploitant a expliqué que ce stockage était récent. L'exploitant doit s'assurer du risque lié à ce stockage et mettre le plan de localisation des risques à jour en conséquence.

L'Inspection a constaté la présence du plan de localisation des risques et du plan de masse à l'accueil.

Enfin, l'arrêté ministériel du 22/12/2023 impose à l'article 5 que d'ici juillet 2024, le site dispose d'un plan de défense contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : sous deux mois, l'exploitant affiche un plan d'intervention normé à l'entrée de son site qui soit suffisamment visible et lisible.

Demande n°5 : d'ici le 1er juillet 2024, l'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie comprenant l'ensemble des éléments prescrits à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4mois

N° 12 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Autre du 01/07/2016, article Dossier de porter à connaissance de juillet 2016
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Cf. dossier de porter à connaissance de juillet 2016, notamment les hypothèses de modélisation des flux thermiques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au regard des constats de l'inspection, l'Inspection propose à madame la préfète de lever la mise en demeure relative au respect des entreposages de déchets compte-tenu du faible risque incendie lié à ces modifications.</p> <p>Toutefois l'Inspection demande à l'exploitant que les cumulus entreposés dans le coin nord-est de la zone VHU soient entreposés avec les autres DEEE.</p> <p>L'Inspection note également que le jour de l'inspection des gravats sont entreposés sur une petite surface au sud-est du site, au lieu du nord-est (plan du PAC de juillet 2016), l'incidence de cette modification est faible.</p> <p>Par ailleurs, l'Inspection note que 4 camions et une pelleteuse sont stationnés sur le site (nord-ouest).</p> <p>Enfin, l'Inspection note que la zone de tri et d'entreposage des DIB située au sud-est du site ne correspond pas aux modalités d'entreposage prévue dans le PAC de juillet 2016. Ce dernier prévoyait l'entreposage des DIB et du bois/carton en bennes et du plastique en vrac. Le jour de la visite, l'Inspection a constaté que les DIB et le bois étaient entreposés en vrac et que des DIB étaient entreposés à l'extrême sud-est du site dans une zone non identifiée pour cela. Ces changements ne sont pas impactant par rapport aux hypothèses de modélisation des flux thermiques du PAC de juillet 2016.</p> <p>En revanche, l'exploitant doit respecter en toutes circonstances les volumes et superficies définies dans la modélisation Flumilog pour les déchets de la rubrique 2714, à savoir une zone d'entreposage de 50m*6m maximum avec des espaces de 3m entre chaque tas et une hauteur maximale de 2,2 pour chaque tas. Le jour de la visite, les tas de bois et de DIB en mélange avoisinaient les 3m..</p> <p>A noter également que l'arrêté préfectoral du 27/03/1997 impose, à l'article 7.4, une hauteur maximale de 2m pour les déchets de métaux, le jour de la visite, les tas dépassaient largement les 2m.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n°6 : compte-tenu des quelques modifications par rapport au plan de localisation des activités / déchets actualisé en 2022, l'exploitant mettra à jour ce plan et le transmettra à l'Inspection sous deux mois.</p>

Demande n°7 : l'exploitant doit respecter en toutes circonstances les hauteurs maximums pour les entreposages la ferraille et les DIB, ainsi que la zone précisément modélisée pour l'entreposage des déchets de la rubrique 2714 au sud-est du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 13 : Dossier de porter à connaissance de juillet 2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/1997, article 2, point 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Demande de compléments à la notice de dangers
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L' instruction du porter à connaissance transmis par l'exploitant appelle les interrogations suivantes : Les surfaces de référence pour le calcul du D9 ne sont pas justes : l'activité de dépollution de VHU s'étend a minima sur 200 m ² (zone accueil et dépollution VHU) voire sur 1000 m ² (surface autorisée pour la rubrique 2712 dans l'AP), la plus grande zone d'entreposage de déchets est de 2000 m ² (surface autorisée pour la rubrique 2713). Dans son calcul du D9A, l'exploitant ne prend pas en compte de stockage de liquides, or le site est autorisé à stocker 2 cuves de 60 m ³ de fuel lourd, 2 cuves de 85l de carburant, 2 cuves de 1000l de carburant, il stocke également les déchets liquides issus de la dépollution des VHU et quelques produits dangereux (Cf. état des matières stockées (y compris combustibles non dangereux transmis en réponse à l'inspection du 25/05/2022). L'exploitant doit prendre en compte dans son calcul du D9A, 20 % du volume des liquides présents dans la surface de référence considérée. Enfin, l'exploitant n'a pas apporté de solution pour confiner le volume d'eaux d'extinction incendie déterminé via le calcul du D9A. L'Inspection rappelle que le guide D9A du CNPP indique à la page 12 qu' « on recherchera à n'inonder que les surfaces de voiries minimales ; en effet, en présence de produits toxiques, tout ce qui sera mouillé sera contaminé et dangereux pour l'environnement, mais aussi pour les intervenants. En cas de présence de toxiques, tous les tuyaux, engins et personnels seraient contaminés. Il devra donc être strictement interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours. Il est impératif que ces voies ne soient en aucun cas contaminées par les eaux d'extinction. La profondeur de la rétention est limitée à 20 cm, à l'exception de zones spécifiques (bassins) pour lesquelles la profondeur n'est pas limitée. »
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<p>Demande n°8 : sous quatre mois, l'exploitant apporte des explications et des corrections aux éléments de réponse sur les demandes liées au porter à connaissance de juillet 2016.</p> <p>Demande n°9 : Sous quatre mois, l'exploitant justifie de la mise en place d'un dispositif de rétention du volume total des eaux d'extinction incendie en tenant compte des préconisations du guide D9A.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4mois</p>

N° 14 : Plan de surveillance des rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/1997, article 2, point 4.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Cf. tableau des valeurs limites d'émission des rejets aqueux</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection a constaté que les substances contrôlées dans les rejets aqueux correspondaient à celles imposées au point 4.5.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27/03/1997. Cependant les arrêtés ministériel sectoriels et l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation imposent la surveillance d'autres paramètres sous certaines conditions.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n°10 : sous quatre mois, l'exploitant se positionne par rapport aux substances à surveiller dans ses rejets aqueux au regard des différents arrêtés ministériels sectoriels qui s'appliquent à ses activités et à l'arrêté ministériel du 2 février 1998.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 4mois</p>